

Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de la fonction publique (première chambre) du 28 juin 2011, *De Nicola/BEI* (F-49/10), est annulé, dans la mesure où il rejette les conclusions de M. Carlo De Nicola tendant à l'annulation de la décision de la Banque européenne d'investissement (BEI) rejetant sa demande de désignation d'un troisième médecin.
- 2) Le pourvoi est rejeté pour le surplus.
- 3) La décision de la BEI rejetant pour cause de tardiveté la demande de M. De Nicola de désigner un troisième médecin est annulée.
- 4) M. De Nicola et la BEI supporteront leurs propres dépens afférents tant à l'instance devant le Tribunal de la fonction publique qu'à la présente instance.

(¹) JO C 282 du 24.9.2011.

Arrêt du Tribunal du 12 septembre 2013 — Valeo Vision/Commission

(Affaire T-457/11) (¹)

(«Recours en annulation — Tarif douanier commun — Classement dans la nomenclature combinée — Position tarifaire — Défaut d'affectation individuelle — Acte réglementaire comportant des mesures d'exécution — Irrecevabilité»)

(2013/C 313/46)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Valeo Vision (Bobigny, France) (représentant: R. Ledru, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: R. Lyal, B.-R. Killmann et L. Keppenne, agents)

Objet

Demande d'annulation du règlement d'exécution (UE) n° 603/2011 de la Commission, du 20 juin 2011, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (JO L 163, p. 10).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Valeo Vision est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.

(¹) JO C 298 du 8.10.2011.

Arrêt du Tribunal du 12 septembre 2013 — «Rauscher» Consumer Products/OHMI (Représentation d'un tampon)

(Affaire T-492/11) (¹)

[«Marque communautaire — Demande de marque communautaire figurative représentant un tampon hygiénique — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]

(2013/C 313/47)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: «Rauscher» Consumer Products GmbH (Vienne, Autriche) (représentant: M. Stütz, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Walicka, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 20 juillet 2011 (affaire R 2168/2010-1), concernant une demande d'enregistrement du signe figuratif représentant un tampon hygiénique comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) «Rauscher» Consumer Products GmbH est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 355 du 3.12.2011.

Arrêt du Tribunal du 13 septembre 2013 — Anbouba/Conseil

(Affaire T-563/11) (¹)

(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de la Syrie — Gel des fonds et des ressources économiques — Charge de la preuve — Erreur manifeste d'appréciation — Droits de la défense — Obligation de motivation — Procédure par défaut — Demande d'intervention — Non-lieu à statuer»)

(2013/C 313/48)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Issam Anbouba (Homs, Syrie) (représentants: M.-A. Bastin, J.-M. Salva et J.-N. Louis, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: initialement R. Liudvinaviciute-Cordeiro et M.-M. Joséphidès, puis R. Liudvinaviciute-Cordeiro et A. Vitro, agents)